

### Moyens et principaux arguments

À l'appui du recours, la requérante invoque trois moyens.

1. Premier moyen, tiré de ce que les actes attaqués violent le principe de protection juridictionnelle effective. La requérante fait valoir que, en omettant d'envoyer une communication individuelle portant notification des mesures prises à l'encontre de la requérante, le Conseil a violé l'article 8 bis, paragraphe 2, du règlement 765/2006. En outre, depuis le 18 juin 2012, la dénomination sociale de la requérante est «OJSC "Usine Automobile de Minsk" — Société de gestion de "BELAVTOMAZ" Holding». En désignant «Minskii Avtomobilnyi Zavod (MAZ)/OJSC "MAZ" ("Usine automobile de Minsk)», une dénomination que la requérante n'a jamais utilisée en tant que dénomination sociale enregistrée officielle (ni dans sa version longue ni dans sa version courte), les actes attaqués n'identifient pas correctement l'entité désignée. En conséquence, la requérante n'est pas en mesure de déterminer la portée exacte des actes attaqués.
2. Deuxième moyen, tiré de ce que le Conseil a commis une erreur manifeste d'appréciation, en ce qu'il a inclus la requérante dans les annexes des actes attaqués. La requérante soutient que les motifs avancés dans les actes attaqués aux fins de sa désignation ne sont pas étayés, sont erronés en fait et ne sont pas fondés. En outre, la motivation lacunaire des actes attaqués ne permet pas de démontrer l'existence d'un lien matériel suffisant avec la portée des actes attaqués.
3. Troisième moyen, tiré de ce que les actes attaqués n'établissent pas à suffisance de droit la preuve requise pour l'adoption de sanctions individuelles. En tentant de se servir de mesures individuelles aux fins de restreindre les activités commerciales et les bénéfices d'une entreprise publique étrangère, le Conseil a mis en œuvre un type de mesure illégal.

(<sup>1</sup>) JO 2021, L 219 I, p. 3.

(<sup>2</sup>) JO 2021, L 219 I, p. 70.

### Recours introduit le 31 août 2021 — Belaz-upravljajusaja kompanija holdinga Belaz Holding/Conseil

(Affaire T-533/21)

(2021/C 422/40)

Langue de procédure: l'anglais

### Parties

*Partie requérante:* OAO Belaz-upravljajusaja kompanija holdinga Belaz Holding (Jodzina, Biélorussie) (représentants: D. O'Keefe, solicitor, et N. Tuominen, avocat)

*Partie défenderesse:* Conseil de l'Union européenne

### Conclusions

La requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler le règlement d'exécution (UE) 2021/997 du Conseil, du 21 juin 2021, mettant en œuvre l'article 8 bis, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 765/2006 concernant des mesures restrictives à l'encontre de la Biélorussie (<sup>1</sup>), et la décision d'exécution (PESC) 2021/1002 du Conseil, du 21 juin 2021, mettant en œuvre la décision 2012/642/PESC concernant des mesures restrictives en raison de la situation en Biélorussie (<sup>2</sup>) (ci-après les «actes attaqués»), dans la mesure où ceux-ci concernent la requérante;
- condamner le Conseil aux dépens.

### Moyens et principaux arguments

À l'appui du recours, la requérante invoque trois moyens.

1. Premier moyen, tiré de ce que les actes attaqués violent le principe de protection juridictionnelle effective. La requérante fait valoir que, depuis le 18 juin 2012, la dénomination sociale de la requérante est «OJSC "BELAZ" — Société de gestion de la holding "BELAZHOLDING"». En désignant «Belarusski Avtomobilnyi Zavod (BelAZ)/OJSC "BELAZ"», une dénomination que la requérante n'a jamais utilisée en tant que dénomination sociale enregistrée officielle (ni dans sa version longue ni dans sa version courte), les actes attaqués n'identifient pas correctement l'entité désignée. En conséquence, la requérante n'est pas en mesure de déterminer la portée exacte des actes attaqués.

2. Deuxième moyen, tiré de ce que le Conseil a commis une erreur manifeste d'appréciation, en ce qu'il a inclus la requérante dans les annexes des actes attaqués. La requérante soutient que les motifs avancés dans les actes attaqués aux fins de sa désignation ne sont pas étayés, sont erronés en fait et ne sont pas fondés. En outre, la motivation lacunaire des actes attaqués ne permet pas de démontrer l'existence d'un lien matériel suffisant avec la portée des actes attaqués.
3. Troisième moyen, tiré de ce que les actes attaqués n'établissent pas à suffisance de droit la preuve requise pour l'adoption de sanctions individuelles. En tentant de se servir de mesures individuelles aux fins de restreindre les activités commerciales et les bénéfices d'une entreprise publique étrangère, le Conseil a mis en œuvre un type de mesure illégal.

<sup>(1)</sup> JO 2021, L 219 I, p. 3.

<sup>(2)</sup> JO 2021, L 219 I, p. 70.

---

**Recours introduit le 1 septembre 2021 — Belaeronavigatsia/Conseil**

**(Affaire T-536/21)**

(2021/C 422/41)

*Langue de procédure: le français*

**Parties**

*Partie requérante:* Belaeronavigatsia (Minsk, Biélorussie) (représentant: M. Michalaukas, avocat)

*Partie défenderesse:* Conseil de l'Union européenne

**Conclusions**

La requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler le règlement d'exécution (UE) 2021/999 du Conseil, du 21 juin 2021, mettant en œuvre l'article 8 bis, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 765/2006 concernant des mesures restrictives à l'encontre de la Biélorussie (JO L 219 I, 21.6.2021, p. 55);
- annuler la décision (PESC) 2021/1001 du conseil du 21 juin 2021 modifiant la décision 2012/642/PESC concernant des mesures restrictives en raison de la situation en Biélorussie;
- condamner le Conseil aux dépens.

**Moyens et principaux arguments**

À l'appui du recours, la requérante invoque deux moyens.

1. Premier moyen, tiré de l'erreur d'appréciation. Le requérant invoque à cet égard que les actes attaqués manquent de toute justification en fait.
2. Deuxième moyen, tiré du non-respect du principe de proportionnalité, au motif que l'acte attaqué risque de compromettre l'objectif de sécurité de la circulation aérienne internationale.

---

**Recours introduit le 1<sup>er</sup> septembre 2021 — bett1.de/EUIPO — XXXLutz Marken (BODY STAR)**

**(Affaire T-537/21)**

(2021/C 422/42)

*Langue de dépôt de la requête: l'allemand*

**Parties**

*Partie requérante:* bett1.de GmbH (Berlin, Allemagne) (représentant: O. Brexl, avocat)